



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Certificats d'indemnisation

Question écrite n° 5470

Texte de la question

M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre delegue aux relations avec le Senat, charge des rapatries, sur l'opportunit e qui se fait jour pour la nation francaise de solder pour tout compte le douloureux dossier de l'indemnisation des rapatries. En effet, si les privatisations, dont la realisation va s'etaler sur plusieurs annees, vont demander un investissement prive tres important, les rapatries, eux, disposent de certificats d'indemnisation qui sont autant de capacites d'investissement. Aussi, pourquoi ne lierait-on pas les deux besoins exprimes dans un meme temps, a savoir, d'une part, une demande de solvabilite exprimee par les detenteurs de certificats et, d'autre part, une recherche de disponibilite financiere accrue par le Gouvernement. Une transformation de certificats d'indemnisation en bons de souscription (prioritaires ou non) pour les futures privatisations repondrait a cette attente. L'Etat se degagerait d'une dette qu'il n'en finit pas de solder, libererait ainsi les credits budgetaires programmes pour les annees a venir et associerait a son action des petits porteurs soucieux de beneficier, enfin, du reglement definitif de leur creance. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'accueil qu'il compte faire a cette proposition qui ne manquera pas de liberer cette communaute du lourd fardeau financier qui pese sur ses epaules depuis maintenant trente et un ans.

Texte de la r eponse

La loi no 87-549 du 16 juillet 1987 relative au reglement de l'indemnisation des rapatries prevoit que les indemnites allouees a ceux d'entre eux qui en ont ete depossedes de leurs biens, ou leurs ayant droit, sont attribuees sous forme de certificats d'indemnisation. Les certificats d'indemnisation sont nominatifs, incessibles et non productifs d'interet. Ils peuvent etre nantis au profit d'un etablissement de credit. Les certificats d'indemnisation sont rembourses a leurs detenteurs selon un calendrier prevu par la loi. Les derniers remboursements, aux termes de l'article 80 de la loi no 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social interviendront en 1997. Conformement a la loi no 93-923 du 19 juillet 1993 relative aux privatisations, les titres des societes privatisees ne peuvent etre regles qu'en numeraire ou en titres de l'emprunt d'Etat 6 p. 100 juillet 1997. Cette disposition est limitative et n'inclut donc pas les certificats d'indemnisation. La faculte de nantir au profit d'un etablissement de credit les certificats d'indemnisation ne rend pas necessaire de les admettre comme instrument de paiement dans le cadre des privatisations dont le succes tel qu'il est observe aujourd'hui suppose un fonctionnement simple et ouvert a tous les epargnants.

Donn ees cl es

Auteur : [M. Dimeglio Willy](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question  crite

Num ero de la question : 5470

Rubrique : Rapatries

Minist ere interrog e : rapatri es

Minist ere attributaire :  conomie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 1993, page 2777

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1142